Dossier n° ALSYMBJ-22343599 Client : Mathieu PUIG



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT : AIDE MOBILI-JEUNE®

Cette convention de subventionnement a été établie en application de l'article L.313-3 a) du Code de la construction et de l'habitation et réalisée conformément à la convention quinquennale Etat/Action Logement Groupe prévoyant l'octroi de subvention à des personnes physiques en vue de favoriser leur parcours résidentiel et aux directives émises par le conseil d'administration d'Action Logement Groupe.

Fntre:

Action Logement Services, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20.000.000 €, immatriculée au RCS : Paris 824 541 148 située 19/21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris, dûment représentée,

Ci-après dénommée « ALS »

Et:

BÉNÉFICIAIRE (le représentant légal le cas échéant)	LOGEMENT SUBVENTIONNÉ
Nom : Puig	Type de logement : 2 PIECES
Prénom : Mathieu	Adresse:
Né(e) le : 11/06/2003 à Orange (84100)	6 Rue de Lorraine 34500 Béziers
Ad	CYCLE DE FORMATION
Adresse: 6 Rue de Lorraine 34500 Béziers	du 22/08/2022 au 21/08/2023
	MONTANT MAXIMUM DE LA SUBVENTION
	1200€

Ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »,

En cas de souscription d'une AIDE MOBILI-JEUNE® pour le compte d'un mineur non-émancipé ou d'un majeur protégé

En qualité de représentant légal de Mathieu Puig né(e) le 11/06/2003 à Orange (84100), je souscris cette convention de subventionnement pour son compte afin de permettre une prise en charge partielle de ses dépenses en matière de logement pendant une période de formation professionnelle.

1. CONDITIONS DE VERSEMENT DES FONDS

L'AIDE MOBILI-JEUNE® prend la forme de versements correspondant, après déduction de l'aide personnelle au logement, aux échéances de loyer ou de redevance, dans la limite de 100 euros par mensualité, pour une durée maximum de 12 mois. L'occupation du logement, pour être subventionnée, sera obligatoirement liée à une période de formation professionnelle.

L'aide est versée au Bénéficiaire en 12 échéances mensuelles. Lorsque la période de formation subventionnée débute et/ou se termine en cours de mois, le premier et/ou dernier montant mensuel de l'aide est calculé au prorata temporis, par quinzaine. Les versements interviendront à terme échu après l'accord de l'octroi de l'aide et la fourniture mensuelle des quittances de loyer ou justificatifs de redevance acquittée, ainsi que la copie du bulletin de salaire correspondant à cette période.

À défaut de fourniture mensuelle des quittances de loyer ou justificatifs de redevance acquittée ainsi que la copie du bulletin de salaire dans ce délai, le versement mensuel sera suspendu. Le versement sera reporté jusqu'au dépôt des justificatifs requis. Au terme des 12 mois, le Bénéficiaire disposera d'un délai de 45 jours pour fournir à ALS les éléments manquants.

Passé ce délai, aucun nouveau versement ne pourra être effectué et le montant de la subvention sera automatiquement ramené au montant des dépenses pour lesquelles les justificatifs auront été fournis.

ALS se réserve le droit de modifier ses conditions de versement au regard de la situation du Bénéficiaire.

2. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

2.1 Force probante de la Convention signée électroniquement

- 2.1.1 Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement :
- constitue l'original du document ;
- est établie et conservée sur la plateforme dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la Convention

signée électroniquement, sur le fondement de leur nature électronique ;

- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-3 du Code civil et pourra valablement lui être opposé. En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve du contenu de la Convention signée électroniquement, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui découlent de la Convention signée électroniquement.
- 2.1.2 Il est précisé qu'une Convention signée électroniquement ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que si elle avait été établie, signée et conservée sur support papier.
- 2.1.3. Il appartient à chaque Partie, lorsqu'elle le juge nécessaire, de révoquer un certificat conformément aux procédures décrites par la société prestataire ayant délivré le certificat. La défaillance d'une Partie dans la révocation rapide d'un certificat ne pourra pas être opposée à l'autre Partie pour faire échec à la valeur juridique de la Convention signée électroniquement.
- 2.1.4. Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement réalisée au moyen de la plateforme vaut preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de l'envoi, de l'intégrité et de l'horodatation de la Convention signée électroniquement par l'une des Parties et de la réception de la Convention signée électroniquement par l'autre Partie ; étant précisé que l'envoi et la réception sont réputés intervenir au même instant.
- 2.1.5. Les Parties reconnaissent expressément que la société exploitante et la société prestataire sont des sociétés tierces sélectionnées par ALS pour leur savoir-faire, leur indépendance et leur intégrité, et qu'aucune des Parties n'est contrôlée par ou ne contrôle lesdites sociétés, même indirectement.

2.2 Conservation de la Convention signée électroniquement

2.2.1 Chaque Convention signée électroniquement sera conservée pendant une durée de 5 ans sur la plateforme, aux frais d'ALS, sans engagement au-delà de

Dossier n° ALSYMBJ-22343599 Client : Mathieu PUIG ActionLogement SERVICES

cette durée d'une prise en charge par ALS.

- 2.2.2 Les Parties disposent d'un droit d'accès à Convention signée électroniquement et à tout autre document les concernant tant que ceux-ci sont conservés sur la plateforme.
- 2.2.3. À tout moment pendant la période de 5 ans prévue à l'article 2.2.1, chacune des Parties pourra effectuer, depuis la plateforme, une copie de la Convention signée électroniquement.
- 2.2.4. À tout moment, ALS sera libre d'arrêter de financer la conservation sur la plateforme des Conventions signées électroniquement. Dans cette hypothèse, et sauf autre accord des Parties, ALS informera le Bénéficiaire avec un préavis de trois mois, lui indiquant la date butoir à laquelle la Convention signée électroniquement ne sera plus accessibles sur la plateforme. Après cette date butoir, la Convention signée électroniquement sera supprimée par la société exploitante. Il appartiendra à chacune des Parties, préalablement à cette suppression et à ses frais, de procéder à la récupération d'un exemplaire de la Convention signée électroniquement qu'elle souhaite conserver. Dans cette hypothèse, la Convention signée électroniquement, conservée par une Partie hors de la plateforme n'est pas couverte par la Convention.

2.3 Utilisation de la plateforme

2.3.1 A cet égard, les Parties sont responsables de leur système d'information dans sa capacité à traiter les échanges électroniques émis et reçus dans le cadre de la Convention. Si une des Parties se trouve dans une impossibilité quelconque d'utiliser la signature électronique, il en avertira l'autre Partie dans les meilleurs délais.

2.3.2 Les Parties s'interdisent :

- a) d'accéder ou de tenter d'accéder à des espaces virtuels auxquels un accès ne leur aurait pas été accordé et/ou qui ne leur sont pas destinés ;
- b) de supprimer ou de tenter de supprimer tout fichier, incluant de façon non la Convention signée électroniquement et les signatures électroniques, qui est conservé dans l'espace virtuel auquel un accès leur est accordé. Dans l'hypothèse où une Convention signée électroniquement fait l'objet d'une signature électronique par le Bénéficiaire, il ne peut pas être supprimé par ALS.

2.4 Responsabilité et clause limitative de responsabilité

Chacune des Parties demeure entièrement et exclusivement responsable de toutes conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles ou plus généralement de la mauvaise utilisation de la plateforme ou de la signature électronique.

3. OBLIGATION D'INFORMATION

En cas de changement de logement durant la formation, le Bénéficiaire devra adresser à ALS une copie du nouveau contrat de bail ou de la nouvelle convention d'occupation.

En cas de changement de formation ou d'employeur, le Bénéficiaire devra adresser à ALS une copie du nouveau contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Le Bénéficiaire s'oblige, pendant toute la durée d'exécution de la convention, à fournir à ALS toutes les pièces justificatives qu'il pourrait lui demander afin d'examiner la conformité de sa situation au regard des obligations découlant du présent financement. Le Bénéficiaire autorise ALS à effectuer tout contrôle nécessaire pour s'assurer de l'emploi correct des fonds.

4. REMBOURSEMENT DE L'AIDE MOBILI-JEUNE®

Les fonds versés d'avance pour lesquels aucun justificatif n'aura été transmis à ALS devront être immédiatement remboursés.

En cas de fausse déclaration de la part du Bénéficiaire, les sommes reçues au titre du présent financement devront être immédiatement remboursées à ALS. Le Bénéficiaire reconnaît et accepte donc que la conclusion de la présente convention puisse induire des risques financiers spécifiques pour lui en cas de fausse déclaration ou s'il ne fournit pas les justificatifs demandés par ALS.

5. RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Afin de résoudre toute difficulté relative aux services fournis par ALS et à l'exécution de la présente convention, le Bénéficiaire peut s'adresser au service réclamation d'ALS, soit par internet (www.actionlogement.fr), soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Action Logement Services - Services réclamation – 19 quai d'Austerlitz – CS 41455, 75643 Paris codox 12

ALS, après avoir accusé réception, dans un délai de 10 jours ouvrables, de la saisine par internet ou du courrier reçu, s'engage à répondre au Bénéficiaire dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la réclamation.

En cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse, conformément l'article L.316-1 du Code monétaire et financier, le Bénéficiaire disposera de la faculté de faire appel gratuitement au médiateur de l'association française des sociétés financières (ASF) soit par voie électronique (www.asf-france.com), soit en adressant un courrier à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'ASF-75854 Paris Cedex 17. Le médiateur disposera alors d'un délai de 90 jours pour répondre à la demande du Bénéficiaire à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R.6122 du Code de la consommation. Le médiateur peut prolonger ce délai, à tout moment, en cas de litige complexe. Il en avise immédiatement les parties.

6. CONTENTIEUX

Le tribunal judiciaire territorialement compétent connaît des litiges nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution et l'interprétation de la présente convention. Les actions en paiement engagées devant lui, à l'occasion de la défaillance du Bénéficiaire, doivent être formées dans les 2 ans qui suivent la survenance de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par la première demande de remboursement effectuée par ALS.

Lorsque les modalités de règlement des sommes dues ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les parties, ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L.732-1 du Code de la consommation, ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L.733-1 du Code de la consommation.

7. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

ALS, en tant qu'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction agréé, est soumise au contrôle et à l'évaluation de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) située La Grande Arche Paroi Sud- 92055 Paris Cedex 09 (www.ancols.fr).

L'autorité chargée du contrôle des établissements de crédit est l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest ; CS 92459 ; 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banquefrance.fr).

La direction du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie chargée de contribuer à l'efficacité économique, au bénéfice des consommateurs, est la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) située 59, boulevard Vincent Auriol ; 75013 Paris Cedex 13

8. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ALS est tenue de s'assurer d'une bonne connaissance de ses clients et d'exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ces derniers. ALS vérifie à cette fin l'identité et l'adresse du Bénéficiaire et recueille toute information pertinente pour une bonne compréhension de la nature et de l'objet de sa relation avec lui.

Le Bénéficiaire est dûment informé qu'ALS ne pourra pas entrer en relation d'affaires avec lui si elle n'est pas en mesure de l'identifier, de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et, plus généralement, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Tout au long de cette relation, ALS peut demander au Bénéficiaire de mettre à jour les informations recueillies et/ou de lui fournir tout justificatif relatif à son identité, son domicile, son activité professionnelle, son niveau de revenu, son patrimoine. Le Bénéficiaire est tenu de communiquer immédiatement les informations et justificatifs demandés. A réception des documents demandés ou en son absence, et ce durant toute la relation d'affaires au titre de son obligation de connaissance actualisée de ses Clients, ALS pourra, unilatéralement et sans recours possible du Bénéficiaire, décider de différer l'exécution de ses obligations, voire de ne pas les exécuter.

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.561-12 du Code monétaire et financier, ALS conservera pendant une durée de cinq (5) ans après la fin des relations avec le Bénéficiaire intervenue pour quelque raison que ce soit, une copie des documents et informations ayant servi à son identification.

9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ALS est engagée dans une démarche continue de protection des données de ses utilisateurs, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6

Dossier n° ALSYMBJ-22343599 Client : Mathieu PUIG



janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande, la finalité principale de leur collecte étant l'instruction de votre dossier et sa gestion. Les données collectées sont destinées aux services d'ALS et, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires et partenaires, aux entités du Groupe et à l'ANCOLS. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme. ALS est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'effacement, d'un droit de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de données et d'un droit à la portabilité des données de définir le sort de vos données en cas de décès.

Ces droits peuvent être exercés par courrier signé, en écrivant à Action Logement Services – Service conformité, 21 quai d'Austerlitz, CS 41455, 75643 Paris cedex 13, en joignant la copie d'un titre d'identité comportant une signature, ainsi qu'un justificatif du domicile pour la réponse. Pour information, le DPO d'ALS peut être joint à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucune modification ne pourra être apportée à la présente convention autrement que sous la seule forme d'un avenant établi sur papier ou sur un autre support durable.

11. LANGUE DU CONTRAT

La langue utilisée pour les relations contractuelles présentes et à venir est la langue française.